



FO Énergie et Mines
60 rue Vergniaud
75013 Paris
Tél : 01 44 16 86 20
Fax : 01 44 16 86 32

Ministère de la Transition écologique
et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Paris, le 27 septembre 2023

N/réf. : 3229-AA/AD

Objet : Dispositif de retraite progressive Branche IEG

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons vous alerter sur les difficultés de déploiement du dispositif de retraite progressive au sein de la branche des Industries Electriques et Gazières (IEG) et solliciter, en conséquence, un décret afin d'y mettre un terme.

S'il s'avère que celui-ci est en cours de rédaction, nous tenons à vous faire part de nos remarques afin que les dispositions y figurant répondent aux attentes des agents des IEG que nous représentons.

Vous n'êtes pas sans ignorer que le dispositif de retraite progressive a été étendu aux régimes spéciaux de retraite par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et notamment au régime spécial applicable au sein des IEG.

Cette extension est formalisée par le décret n°2023-692 du 28 juillet 2023 qui, en son article 2, crée un article 21-1 à l'annexe 3 du statut IEG annexée au décret du 22 juin 1946 dans les termes suivants « *Les dispositions des sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe 3 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale relatives au cumul d'une activité professionnelle et d'une retraite et à la retraite progressive s'applique aux pensions de vieillesse dont le service est prévu par la présente annexe* ».

Or, cette application « mécanique » est loin d'être satisfaisante.

Cette seule extension du dispositif aux salariés de la branche, sans aucune adaptation pour tenir compte des spécificités de notre régime de retraite, rend le dispositif peu voire pas attractif pour les salariés de la branche.

En effet, par renvoi, l'âge d'ouverture au bénéfice de la retraite progressive est fixé à 2 ans, avant **l'âge légal** de départ en retraite, en application des articles L166-22-1-5, L161-17-2 et D161-2-1-9 du Code de la sécurité sociale.

Cet âge, pour les salariés de la branche embauchés avant le 1^{er} septembre 2023, s'appliquera progressivement à compter du 1^{er} janvier 2025.

Sur cette période transitoire, aucune adaptation à l'évolution progressive de l'âge spécifique du départ à la retraite au sein de la branche n'est prévue.

Cette absence d'adaptation du dispositif au régime spécial de retraite des IEG et à son évolution progressive prive beaucoup de salarié de la branche de l'accès à ce dispositif, ratant dès lors l'objectif affiché par le législateur, à savoir « *faciliter les transitions entre emploi et retraite* ».

Les salariés de la branche doivent, eux-aussi, bénéficier de ces transitions facilitées.

Nous considérons que les spécificités de la branche – liées notamment à une reconnaissance des indicateurs de pénibilité au sein de la branche justifiant un abaissement de l'âge du départ à la retraite – ne devraient pas priver les salariés d'un accès au dispositif de retraite progressive.

Nous considérons que l'accès au dispositif de retraite progressive – présenté comme un des avantages de la réforme des retraite – doit être révisé pour s'aligner sur l'évolution de l'âge de départ à la retraite applicables aux salariés de la branche.

Dit autrement, l'âge d'éligibilité au dispositif de retraite progressive doit être fixé à 2 ans avant la date de départ en retraite **statutaire**.

Il convient de noter également qu'aucune adaptation n'est prévue pour ouvrir effectivement le dispositif de retraite progressive aux salariés bénéficiant d'un abaissement de l'âge de départ à la retraite en application du statut (services actifs, carrières longues, handicap...), privant ces salariés exposés ou vulnérables au bénéficie effectif du dispositif de retraite progressive.

Aussi, et afin que cette réforme du périmètre d'application de la retraite progressive notamment aux salariés de la branche des IEG soit effective, celle-ci doit nécessairement être adaptée en tenant compte de l'âge de départ à la retraite spécifique en application du statut.

Enfin, il apparait également indispensable d'adapter les règles encadrant la CNIEG et de prévoir les moyens humains et financiers nécessaires afin que notre caisse puisse réellement appliquer cette réforme en assurant notamment l'information à laquelle est en droit de prétendre tout salarié.

Nous nous tenons naturellement à votre disposition pour échanger sur cette demande, sur laquelle nous attendons un retour que nous espérons favorable.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Alain ANDRE
Secrétaire Général

Copies :

- Ministère de l'industrie
- Ministère du travail
- Ministère de la santé
- UFE
- UNEmIG